

REPUBLIQUE TUNISIENNE

----\*\*----

MINISTERE DU TRANSPORT

----\*\*----

DIRECTION GENERALE DE L'AVIATION CIVILE

**Décision du Ministre du Transport N°139 bis du 22 septembre 2010 fixant le programme de formation en langue anglaise, les conditions de réussite et la validité de l'attestation de réussite pour les pilotes d'avions et d'hélicoptères.**

**Le Ministre du Transport;**

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la république tunisienne conformément à la loi N°59-122 du 28 septembre 1959, et notamment son annexe 1;

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué en vertu de la loi n°99-58 du 29 juin 1999, tel que modifié et complété par la loi n°2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005;

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998 relative à l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports telle que amendée et complétée par la loi n°2004-41 du 3 mai 2004;

Vu le décret N° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport;

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1<sup>er</sup> juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la licence de pilote de ligne avion tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, et notamment son article 16 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre des technologies de la communication et du transport du 1er juillet 2003 fixant les conditions de délivrance de la qualification de vol aux instruments avion tel que modifié et complété par l'arrêté du ministre du transport du 16 février 2010, et notamment son article 15- Paragraphe n°6 (nouveau),

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la licence de pilote de ligne hélicoptère, et notamment son article 17;

Vu l'arrêté du ministre du transport du 19 septembre 2009, fixant les conditions de délivrance et de retrait de la qualification de vol aux instruments hélicoptère, et notamment son article 15;

Vu la décision du Ministre des Technologies de Communication et du Transport N°12 du 15 janvier 2004 fixant la composition et le déroulement des travaux du jury des examens du personnel aéronautique civil telle que amendée et complétée par la décision du Ministre des Technologies de Communication et du Transport N°217 du 11 juin 2004 ;

Vu la décision du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport N°016 du 15 janvier 2004 fixant l'examen d'aptitude à la langue anglaise en vue de l'obtention du certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments- avion ou du certificat d'aptitude théorique de la licence de pilote de ligne- avion,

Vu la décision du Ministre du Transport N°167 du 21 décembre 2007 relative à la création d'une commission de suivi de la mise en œuvre des normes de l'Organisation de l'Aviation civile Internationale en matière de compétence linguistique du personnel aéronautique civil;

Vu la décision du Ministre du Transport N°029 du 13 février 2009 relative aux compétences linguistiques des pilotes d'avions et d'hélicoptère et des contrôleurs de la circulation aérienne ;

Et sur proposition du Directeur Général de l'Aviation Civile ;

## **Décide**

**Article premier :** Le programme de formation en langue anglaise, les conditions de réussite et la validité de l'attestation de réussite pour les pilotes de ligne avion et hélicoptère et la qualification de vol aux instruments avion et hélicoptère sont fixés par l'annexe jointe à la présente décision.

**Article 2 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente décision et notamment la décision du Ministre des Technologies de la Communication et du Transport n°016 du 15 janvier 2004 fixant l'examen d'aptitude à la langue anglaise en vue de l'obtention du certificat d'aptitude théorique de la qualification de vol aux instruments- avion ou du certificat d'aptitude théorique de la licence de pilote de ligne- avion.

**Article 3 :** Le Directeur Général de l'Aviation Civile, le Président Directeur Général de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports, les exploitants d'aéronefs et les Directeurs des Centres de formation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des dispositions de la présente décision, et ce, à compter du 5 mars 2011.

**République Tunisienne  
Ministère du Transport  
Direction Générale de l'Aviation Civile**

**Annexe à la décision N° 139 Bis du 22 SEP 2010  
Fixant le programme de formation en langue anglaise, les  
conditions de réussite et la validité de l'attestation de  
réussite pour les pilotes d'avions et d'hélicoptères.**

**Septembre 2010**

1. Le programme de formation en langue anglaise est fixé à l'appendice de la présente annexe.
2. L'épreuve d'aptitude à la langue anglaise est organisée dans le centre de formation agréé où le candidat a poursuivi sa formation et en présence d'un observateur des services compétents de l'Office de l'Aviation Civile et des Aéroports. Elle dure entre 45 et 60 minutes.
3. L'épreuve d'aptitude à la langue anglaise doit être écrite et élaborée en rapport avec le programme de formation mentionné au paragraphe 1 de la présente annexe. Elle évalue le candidat dans les trois parties suivantes :
  - Les structures grammaticales et phrastiques,
  - Le vocabulaire,
  - La compréhension, notamment à travers des écoutes d'enregistrements vocaux (Listening).Ces trois parties sont également notées.
4. Le candidat qui obtient au moins 75% des points prévus dans l'épreuve reçoit une attestation de réussite délivrée par le Président du Jury des examens.
5. Les dates de déroulement des épreuves d'aptitude à la langue anglaise sont fixées par le Jury des examens sur proposition des centres de formation agréés, et ce, au moins trois mois à l'avance.
6. L'attestation de réussite à l'épreuve d'aptitude à la langue anglaise reste valide pendant une durée de trois ans à compter de la date de réussite du candidat.

# **APPENDICE**

## **Programme de formation en langue anglaise (100 heures de cours)**

## *Grammatical Syllabus*

- Verb tenses: past, present simple/present progressive, instructions and future
- Asking appropriate questions Yes/No and information questions
- Reported speech
- Modal verbs
- Active/passive voices
- Adjectives and adverbs
- Prepositions
- Quantifiers: much, many, some, any
- Nouns: countable and uncountable
- Use of articles
- Pronouns
- Use of numbers

## *Functions*

- Describing things /Describing actions and positions
- Reporting /Summarizing
- Asking about future plans/ expressing purposes and intentions
- Asking for information /Giving information, explaining things
- Checking understanding/Confirming/disconfirming/clarifying
- Describing sensory impressions ( it looks/ it seems /as if/it sounds like.....)
- Expressing obligation and permission
- Expressing necessity /probability/ possibility
- Giving instructions/Making requests/Responding
- Making suggestions/Giving advice/ giving alternatives
- Expressing time and duration
- Expressing consequences
- Expressing difficulty/ Warning
- Requesting clarification/ identifying problems
- Reassuring/encouraging/offering help
- Reducing conflict ( handling a complaint/handling a disruptive pax)

## ***Vocabulary acquisition***

- History of aviation
- Principles of flight
- Parts of the aircraft
- The cabin
- The airport: runways, taxiways etc./Airport structures
- Airport vehicles
- Airport passenger terminal
- Aviation professions/ATC personnel
- Passengers (unruly pax, pax with specific needs..)
- Weather
- Phases of flight
- Technical incidents